



RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00653
Numéro SIREN : 537 908 659
Nom ou dénomination : CEGELEC LORRAINE ALSACE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2012 sous le numéro de dépôt 4547

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

BOLZE ET ASSOCIES
162 boulevard Haussmann
75008 Paris 08

V/REF :
N/REF : 2012 B 653 / 2012-A-4547

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 05/10/2012,

Déclaration de conformité en date du 03/10/2012

Décision(s) du président en date du 10/07/2012

- autorisation pour signature de la déclaration de conformité

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/08/2012

- Augmentation du capital social

- constatation de la réalisation de l'apport partiel d'actif de CEGELEC NORD & EST

Procès-verbal du conseil d'administration en date du 10/07/2012

- Conseil d'administration de la SA CEGELEC NORD & EST

Convention d'apport partiel d'actif en date du 31/08/2012

Statuts mis à jour

Concernant la société

CEGELEC LORRAINE ALSACE

Société par actions simplifiée à associé unique

5 rue du Mouzon

54520 Laxou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-4547 le 05/10/2012

R.C.S. NANCY 537 908 659 (2012 B 653)

Fait à NANCY le 05/10/2012,
LE GREFFIER SUPPLEANT



Cegelec Nord & Est
Société anonyme au capital de
11.529.139 euros
Siège social : 1 bis rue du Molinel
59290 Wasquehal
438 053 613 RCS Roubaix-Tourcoing
Ci-après la "Société Apporteuse"

Cegelec Lorraine Alsace
Société par actions simplifiée au capital de
1.000 euros
Siège social : 5 rue du Mouzon, 54520 Laxou
537 908 659 RCS Nancy
Ci-après la "Société Bénéficiaire"

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Thierry Dehaye, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Cegelec Nord & Est, société anonyme au capital de 11.529.139 euros, dont le siège social est sis 1 bis rue du Molinel, 59290 Wasquehal, immatriculée sous le numéro 438 053 613 RCS Roubaix-Tourcoing, dûment habilité à signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société Apporteuse en date du 10 juillet 2012,
- Monsieur Philippe Leroudier, agissant en qualité de Président de la société Cegelec Lorraine Alsace, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 5 rue du Mouzon, 54520 Laxou, immatriculée sous le numéro 537 908 659 RCS Nancy, dûment habilité à signer la présente déclaration en vertu des décisions du Président de la Société Bénéficiaire en date du 10 juillet 2012,

Relatent ci-dessous les opérations accomplies en application des dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, en vue de la réalisation d'un apport partiel d'actif de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (l'"**Apport**"), l'Apport ayant été soumis au régime juridique des scissions.

EXPOSÉ

1. Par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Apporteuse en date du 27 juin 2012 et par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 31 mai 2012, il a été décidé d'écarter la nomination d'un commissaire à la scission et de désigner en qualité de commissaire aux apports la société FINEXSI-Expert et Conseil Financier, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, représentée par Monsieur Olivier Péronnet et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.
2. Par délibération du Conseil d'Administration de la Société Apporteuse en date du 10 juillet 2012 et par décisions du Président de la Société Bénéficiaire en date du 10 juillet 2012, les organes de gestion de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont arrêté les termes du projet de traité d'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome composée de l'agence Lorraine Alsace Nord portant sur l'activité suivante exercée dans la région Nord & Est (composée des zones géographiques suivantes : Aisne (02), Ardennes (08), Aube (10), Doubs (25), Eure (27), Marne (51), Haute Marne (52), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Bas Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute Saône (70), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), Somme (80), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Nancy (90)) :

- (i) travaux publics ou particuliers relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, de la chaleur, du froid, de l'énergie, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques,
- (ii) entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toutes techniques,
- (iii) activités de maintenance,
- (iv) assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels et
- (v) démontage, de transport et de remontage de sites industriels,

telle que cette activité est exploitée à l'adresse du siège social et/ou des établissements secondaires de la Société Apporteuse.

3. Par acte sous seing privé en date du 18 juillet 2012, le projet de traité d'apport partiel d'actif a été signé (sans annexe) par Monsieur Thierry Dehaye, en qualité de Président Directeur Général de la Société Apporteuse et par Monsieur Jacky Jodeau, au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire en vertu d'une délégation de signature en date du 10 juillet 2012.

Ce projet indique que l'opération est soumise au régime juridique des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, contient les mentions prescrites par l'article R. 236-1 du Code de commerce et précise que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne bénéficiera pas de la garantie solidaire de la Société Apporteuse.

4. Le 19 juillet 2012, deux originaux du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nancy au nom de la Société Bénéficiaire.
5. Le 19 juillet 2012, deux originaux du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing au nom de la Société Apporteuse.
6. Le 25 juillet 2012, la société FINEXSI, commissaire aux apports, a émis son rapport sur l'évaluation de l'Apport.
7. Le 27 juillet 2012, l'avis conjoint relatif au projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi qu'une copie signée du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été publiés sur les sites internet de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.
8. Par constats établis en date des 28 et 30 juillet 2012 par la SCP Gérard Michon, Anatole Leroy-Beaulieu et Fabienne Allaire, Huissiers de Justice, il a été constaté ladite publication sur les sites internet des sociétés parties à l'opération d'apport partiel d'actif.

9. Le 9 août 2012, le rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'Apport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nancy au nom de la Société Bénéficiaire.
10. Le projet de traité d'apport partiel d'actif, le rapport du Conseil d'administration de la Société Apporteuse, le rapport du Président de la Société Bénéficiaire ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition respectivement des actionnaires et de l'associé unique de chacune des sociétés parties à l'opération, à leur siège social respectif, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse et des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, appelés à se prononcer sur la réalisation de l'apport partiel d'actif.

En outre, le rapport de la société FINEXSI, commissaire aux apports, a été tenu au siège social des sociétés parties à l'opération, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse et des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

11. Par acte sous seing privé en date du 31 août 2012, le traité définitif d'apport partiel d'actif (comportant les annexes) a été signé par Monsieur Thierry Dehaye, en qualité de Président Directeur Général de la Société Apporteuse et par Monsieur Philippe Leroudier, en qualité de Président de la Société Bénéficiaire.
12. Le 31 août 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse a approuvé le traité définitif d'apport partiel d'actif et ses annexes et l'Apport en résultant.
13. Le 31 août 2012, l'associé unique de la Société Bénéficiaire a (i) approuvé le traité définitif d'apport partiel d'actif et ses annexes, (ii) approuvé l'Apport en résultant, (iii) en conséquence, constaté l'augmentation corrélative du capital social de 1.000 euros à 2.913.328 euros, (iv) constaté la réalisation des conditions suspensives prévues au traité d'apport partiel d'actif et (v) constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.
14. L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif a été publié au nom de la Société Bénéficiaire dans Les Tablettes Lorraines du 1^{er} octobre 2012.

DÉPÔT

1. Pour la Société Apporteuse :

Sont déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, en un exemplaire original :

- le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la Société Apporteuse, en date du 10 juillet 2012 ;

- le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse, en date du 31 août 2012 ;
- le traité définitif d'apport partiel d'actif sans ses annexes ;
- une attestation de parution de l'avis relatif à la réalisation de l'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse ;
- la présente déclaration.

2. Pour la Société Bénéficiaire :

Sont déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Nancy, en un exemplaire original :

- le procès-verbal des décisions du Président de la Société Bénéficiaire, en date du 10 juillet 2012 ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, en date du 31 août 2012, dûment enregistré auprès de l'administration fiscale ;
- le traité définitif d'apport partiel d'actif sans ses annexes ;
- une attestation de parution de l'avis relatif à la réalisation de l'apport partiel d'actif et à la modification du capital social de la Société Bénéficiaire ;
- les statuts modifiés de la Société Bénéficiaire ;
- la présente déclaration.

DÉCLARATION

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment, sous leur responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité et soumis à la procédure prévue par l'article L. 236-22 du Code de commerce, effectué par la société Cegelec Nord & Est à la société Cegelec Lorraine Alsace et l'augmentation corrélative du capital de la société Cegelec Lorraine Alsace ont été réalisés en conformité avec la loi et les règlements.

DÉCLARATION

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment, sous leur responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité et soumis à la procédure prévue par l'article L. 236-22 du Code de commerce, effectué par la société Cegelec Nord & Est à la société Cegelec Lorraine Alsace et l'augmentation corrélative du capital de la société Cegelec Lorraine Alsace ont été réalisés en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Wasquehal, le 3 ^{Octobre} ~~septembre~~ 2012
En trois originaux.



Thierry Dehaye
Président Directeur Général
Pour la société Cegelec Nord & Est



Philippe Leroudier
Président
Pour la société Cegelec Lorraine Alsace

Cegelec Lorraine Alsace
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social à LAXOU (54520), 5 rue du Mouzon
537 908 659 RCS NANCY

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 JUILLET 2012

Le soussigné, Monsieur **Philippe LEROUDIER**, agissant en qualité de Président de la société **Cegelec Lorraine Alsace** (ci-après la « **Société** » ou la « **Société Bénéficiaire** »),

Adopte les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Arrêté de la situation comptable intercalaire de la Société établie au 30 juin 2012,
- Examen et arrêté du projet de traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité,
- Autorisation de signature dudit projet de traité et de la déclaration de régularité et de conformité afférente,
- Convocation de l'Associé Unique.

1. Arrêté de la situation comptable intercalaire de la Société établie au 30 juin 2012

Le Président prend acte de la situation comptable intercalaire de la Société établie au 30 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de Commerce.

Après un examen détaillé de la situation comptable intercalaire, le Président arrête ladite situation comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes au 30 juin 2012.

2. Examen et arrêté du projet de traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité

Le Président prend acte du projet de traité d'apport partiel d'actif tel que rédigé à ce jour (ci-après le « **Projet de Traité** »), aux termes duquel la société **Cegelec Nord & Est**, société anonyme au capital de 11.529.139 euros, dont le siège est à WASQUEHAL (59290), 1 bis Rue du Molinel, immatriculée sous le numéro 438 053 613 RCS ROUBAIX-TOURCOING (ci-après la « **Société Apporteuse** »), ferait apport à la Société de la branche complète et autonome constituée de son agence Lorraine Alsace Nord, exerçant dans la région Nord et Est, l'activité suivante (ci-après la « **Branche d'Activité** ») :

- (i) travaux publics ou particuliers relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, de la

chaleur, du froid, de l'énergie, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques,

- (ii) entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toutes techniques,
- (iii) activités de maintenance,
- (iv) assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels et
- (v) démontage, de transport et de remontage de sites industriels.

Le Président fait ensuite état des motifs et buts de l'apport partiel d'actif envisagé et rappelle notamment qu'à la suite de l'acquisition en 2010 par le groupe VINCI de la société Cegelec Entreprise et de ses filiales directes ou indirectes, le pôle Energies du groupe VINCI était organisé en cinq divisions, les sociétés Cegelec et VINCI Energies constituant deux réseaux autonomes sur l'ensemble du territoire français, Cegelec comprenant pour sa part six sociétés pôles de management régionaux.

Afin de mieux répondre aux attentes des clients notamment en termes de proximité et de réactivité, il est apparu nécessaire de procéder à une refonte globale de l'organisation juridique du Pôle Energie de VINCI en France, qui sera organisé pour VINCI Energies France en dix-neuf sociétés d'exploitations dites pôles de management, dont quatorze pôles de management régionaux, quatre pôles de management nationaux et un pôle de management projet.

Cette réorganisation consistera en premier lieu à procéder à des apports partiels d'actifs portant sur des branches complètes et autonomes d'activité par chacune des six sociétés pôles de management régionaux, dont la Société Apporteuse, à des sociétés filiales à 100% nouvellement créées à cet effet, dont la Société.

Le Président prend acte qu'il résulte du Projet de Traité que l'apport sera placé sous le régime juridique des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont prévu d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité apportée.

L'évaluation de l'apport effectué par la Société Apporteuse a été réalisée sur la base des comptes sociaux de ladite société arrêtés au 31 décembre 2011. En outre, une situation comptable intercalaire a été établie au 30 juin 2012, telle qu'arrêtée ci-dessus par la Société.

Les biens et droits apportés par la Société Apporteuse à la société bénéficiaire ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

Il résulte du Projet de Traité que les valeurs d'actif net de la Branche d'Activité sont les suivantes :

Actifs apportés	62.273.254 €
Passifs pris en charge	-59.360.926 €
Actif net apporté	2.912.328 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société Apporteuse à la date de la décision de l'associé unique de la Société, 2.912.328 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de capital.

Il résulte de la similitude entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société au titre de l'augmentation de capital susvisée, qu'il ne sera pas constaté de prime d'apport.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-4 2° et aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, le Président précise que l'apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, toutes les opérations de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité seront, d'un point de vue fiscal et comptable, considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

L'apport envisagé et l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs et ne seront réalisés qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du Projet de Traité et de l'apport qui en résulte par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse et par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Réalisation de l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire.

Si l'une des conditions ci-dessus n'était pas réalisée le 31 décembre 2012 à minuit au plus tard, le Projet de Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin que l'associé unique de la Société le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Le Président, après avoir pris connaissance du Projet de Traité ne comprenant pas les annexes à ce stade, arrête les termes dudit Projet de Traité tel qu'il lui a été communiqué à ce jour, relatif à l'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité.

3. Autorisation de signature dudit Projet de Traité et de la déclaration de régularité et de conformité

Le Président se réserve la faculté de déléguer son pouvoir de signature à toute personne qu'il entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, en ce qui concerne le Projet de Traité lui-même ainsi que tous documents y afférents, tel que notamment la Déclaration de Régularité et de Conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Le Président confère également tous pouvoirs à toute personne qu'il entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises, signer tous documents et plus généralement faire le nécessaire afin de mener l'opération d'apport partiel d'actif à bonne fin.

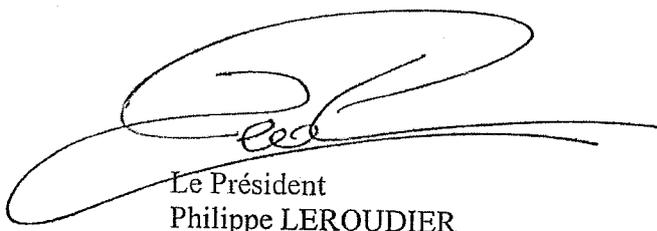
4. Convocation de l'Associé Unique

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de convoquer l'Associé Unique de la Société le 31 août 2012 à une heure et en un lieu à déterminer ultérieurement par le Président, sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome consenti par la société Cegelec Nord & Est à la Société, société bénéficiaire,
- Augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par la société Cegelec Nord & Est,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Modifications statutaires,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président se réserve le cas échéant le droit de modifier l'ordre du jour au moment de la convocation de l'Associé Unique.

Le Président arrête alors les termes de son rapport et le texte des décisions qui seront soumises à l'Associé Unique.



Le Président
Philippe LEROUДИER

Cegelec Lorraine Alsace
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 5 rue du Mouzon, 54520 LAXOU
537 908 659 RCS NANCY

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 AOUT 2012

La soussignée :

Cegelec Nord & Est, société anonyme au capital de 11.529.139 euros, dont le siège social est sis 1 bis rue du Molinel, 59290 Wasquehal, immatriculée sous le numéro 438 053 613 RCS ROUBAIX-TOURCOING, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry DEHAYE,

Agissant en qualité de seule associée (ci-après l'"**Associé Unique**") de la société Cegelec Lorraine Alsace (ci-après la "**Société**") et à ce titre propriétaire des 1.000 actions composant le capital social de la Société.

Rappelle qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif par la société Cegelec Nord & Est à la Société et de l'apport y afférent,
- Augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par la société Cegelec Nord & Est,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Constatation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité,
- Modifications statutaires,
- Point sur le mandat du Président,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

L'Associé Unique **prend connaissance** des documents suivants, lesquels ont été mis à sa disposition au siège social :

- une copie de la lettre de convocation, indiquant l'ordre du jour, adressée au commissaire aux comptes et l'accusé de réception y afférent,
- le rapport du Président,
- le projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 18 juillet 2012, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de la société Cegelec Nord & Est en date du 10 juillet 2012 et par le Président de la Société en date du 10 juillet 2012 (ci-après le "**Projet de Traité**"),
- le traité d'apport partiel d'actif définitif en date du 31 août 2012, ainsi que ses annexes (ci-après le "**Traité Définitif**"),

- les récépissés de dépôt du Projet de Traité aux greffes des Tribunaux de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING et NANCY en date du 19 juillet 2012 ;
- le rapport sur l'évaluation de l'apport en date du 25 juillet 2012 établi par le commissaire aux apports et son récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NANCY en date du 9 août 2012 au nom de la Société ;
- les comptes sociaux de la Société et le rapport de gestion y afférent au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2011, premier exercice social de la Société ;
- la situation comptable intercalaire de la Société arrêtée au 30 juin 2012 établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel ;
- le constat établi en date du 30 juillet 2012 par la SCP Gérard MICHON, Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE, Huissiers de Justice, constatant la publication à compter du 27 juillet 2012 de l'avis conjoint relatif au Projet de Traité sur les sites internet des sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif ;
- les statuts de la Société ;
- le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Cegelec Nord & Est en date de ce jour portant sur l'approbation de l'apport partiel d'actif.

Puis l'Associé Unique **adopte** les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Approbation du traité d'apport partiel d'actif et de l'apport y afférent par la société Cegelec Nord & Est

L'Associé Unique,

- **prend acte** de ce que, aux termes du Projet de Traité et du Traité Définitif :
 - la société Cegelec Nord & Est (ci-après la "**Société Apporteuse**"), société pôle de management de la société Cegelec pour la région Nord & Est (composée des zones géographiques suivantes : Aisne (02), Ardennes (08), Aube (10), Doubs (25), Eure (27), Marne (51), Haute Marne (52), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Bas Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute Saône (70), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), Somme (80), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)), s'est engagée à faire apport de l'activité de :
 - (i) travaux publics ou particuliers relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, de la chaleur, du froid, de l'énergie, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques,
 - (ii) entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toutes techniques,
 - (iii) maintenance,
 - (iv) assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels et
 - (v) démontage, de transport et de remontage de sites industriels,

exercée dans son agence *Lorraine Alsace Nord*, constituant ainsi une branche complète et autonome d'activité exploitée à l'adresse du siège social de la Société Apporteuse et/ou de ses Etablissements Secondaires, tel que ce terme est défini dans le Traité Définitif ;

- les bases et conditions de l'apport partiel d'actif (ci-après l'"**Apport**") ont été déterminées sur la base des comptes sociaux de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2011 ainsi que d'un bilan d'apport arrêté au 31 décembre 2011 ;
- en outre, une situation comptable intercalaire arrêtée au 30 juin 2012 a été établie pour chacune des parties à l'opération d'Apport ;
- l'actif apporté est évalué à 62.273.254 euros et le passif pris en charge à 59.360.926 euros, soit un actif net de 2.912.328 euros ;
- l'Apport portant sur une branche complète et autonome d'activité, au sens des articles 817 A du Code Général des Impôts et des articles 301 E et 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts, il bénéficie ainsi des dispositions de l'article 817 I du Code Général des Impôts ; en conséquence, l'Apport donnera lieu au paiement du droit fixe de l'article 816 du Code Général des Impôts, intégralement supporté par la Société ;
- l'Apport, comprenant l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code en matière d'impôt sur les sociétés ;
- les parties au Projet de Traité et au Traité Définitif ont décidé de soumettre l'Apport sur le plan juridique au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce ;
- les parties au Projet de Traité et au Traité Définitif ont expressément décidé de donner un effet rétroactif à l'Apport, sur les plans fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2012 ; en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 4^o du Code de Commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport (la date de réalisation définitive de l'Apport étant ci-après dénommée la "**Date de Réalisation de l'Apport**") sont considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte exclusif de la Société qui supportera ainsi les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis ;
- ainsi, la Société sera propriétaire et prendra possession des actifs apportés à la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives (i) de l'approbation du Traité d'Apport et de l'Apport qui en résulte par l'Assemblée Générale de la Société Apporteuse et par l'associé unique de la Société et (ii) de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- l'Apport a été valorisé à sa valeur nette comptable, dont le détail, poste par poste, ainsi que la rémunération en titres de la Société en résultant, est décrit en annexe du Traité Définitif ;
- la parité d'échange est également calculée sur la base des valeurs nettes comptables ressortant des états financiers de la Société Apporteuse et de la Société au 31 décembre 2011, en vertu de la tolérance fiscale décrite à l'article 16 de l'instruction administrative 4 I-1-05 de la Direction Générale des Impôts du 30 décembre 2005 ;

- **approuve** dans toutes ses dispositions le **Traité Définitif** et ses annexes et en tant que de besoin le **Projet de Traité** et en conséquence l'**Apport** (et notamment l'évaluation de l'**Apport** et sa rémunération), étant précisé que le passif pris en charge par la Société ne sera pas garanti solidairement par la Société Apporteuse.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital en rémunération de l'Apport

L'Associé Unique,

- en rémunération de l'Apport, **décide** d'augmenter le capital social de la Société de 2.912.328 euros, afin de le porter de 1.000 euros à 2.913.328 euros, par création de 2.912.328 actions nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société Apporteuse, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes et portant jouissance à la Date de Réalisation de l'Apport,
- **constate** qu'aucune prime d'apport n'est dégagée.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport

L'Associé Unique :

- **prend acte** de la réalisation des conditions suspensives prévues au **Projet de Traité** et au **Traité Définitif** :
 - approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse en date de ce jour du **Traité d'Apport** et de l'**Apport** en résultant ;
 - réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- **constate** en conséquence que l'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte sont définitivement réalisés ;
- **confère** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation matérielle des opérations d'apport et en conséquence :
 - de réitérer, si besoin et sous toutes formes, l'Apport effectué par la Société Apporteuse, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs et d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société Apporteuse,
 - d'effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
 - aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

Constatation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité

L'Associé Unique **constate** qu'en vertu de l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de :

- (i) travaux publics ou particuliers relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, de la chaleur, du froid, de l'énergie, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques,
- (ii) entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toutes techniques,
- (iii) maintenance,
- (iv) assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels et
- (v) démontage, de transport et de remontage de sites industriels,

telle qu'exercée dans la région Nord & Est (composée des zones géographiques suivantes : Aisne (02), Ardennes (08), Aube (10), Doubs (25), Eure (27), Marne (51), Haute Marne (52), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Bas Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute Saône (70), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), Somme (80), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)), dans son agence *Lorraine Alsace Nord*, constituant ainsi une branche complète et autonome d'activité exploitée à l'adresse du siège social de la Société Apporteuse et/ou de ses Etablissements Secondaires, tel que ce terme est défini dans le Traité Définitif ,

la Société dispose des moyens nécessaires et suffisants afin d'exercer ladite activité et dispose à ce titre d'un actif net d'un montant de 2.912.328 euros.

CINQUIEME DECISION

Modifications statutaires

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique **décide** de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts relatif au capital social :

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 ~ *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à 2.913.328 (deux millions neuf cent treize mille trois cent vingt-huit) euros, divisé en 2.913.328 (deux millions neuf cent treize mille trois cent vingt-huit) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites. »

SIXIEME DECISION

Point sur le mandat du Président

L'Associé Unique,

- **constate** qu'en conséquence de l'Apport et du transfert des contrats de travail attachés à la branche d'activité apportée qui en résulte, le contrat de travail de Directeur de Monsieur Philippe LEROUDIER a été transféré à la Société en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail,
- **constate** par conséquent que Monsieur Philippe LEROUDIER cumule son mandat social de Président de la Société avec son contrat de travail conclu antérieurement.

SEPTIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Cegelec Nord & Est
Représentée par Thierry DEHAYE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 21/09/2012 Bordereau n°2012/2 046 Case n°6

Ext 8771

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

ANNEE VERDENA
Fédération

CEGELEC NORD & EST
Société anonyme au capital de 11.529.139 euros
Siège social : 1 bis rue du Molinel, 59290 Wasquehal
438 053 613 RCS Roubaix-Tourcoing



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2012

L'an deux mille douze, le 10 juillet à 10 heures 30, les Administrateurs de la société Cegelec Nord & Est (ci-après la « Société ») se sont réunis au siège social de la société Cegelec Paris sis 51 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, sur convocation du Président Directeur Général.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Thierry Dehaye, Président Directeur Général et Administrateur,
- Monsieur Jacky Jodeau, Administrateur.

Est absent et excusé à cette réunion :

- Monsieur Jean Galangau, Administrateur,
- Monsieur Michel Cantet, Administrateur.

Assistent également à cette réunion :

- Monsieur DELARUE, représentant du Comité d'Entreprise
- Monsieur BEHE, représentant du Comité d'Entreprise
- Monsieur MOLAT, représentant du Comité d'Entreprise

Les sociétés Ernst & Young Audit et Deloitte SA, co-Commissaires aux Comptes titulaires, dûment convoquées, sont absentes et excusées.

La séance est présidée par Monsieur Thierry Dehaye en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres du Conseil entrant en séance, constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal des délibérations du précédent Conseil d'Administration,
- Arrêté de la situation comptable intercalaire de la Société établie au 30 juin 2012,
- Examen et arrêté des projets de traités d'apports partiels d'actif de branches complètes et autonomes d'activités à des sociétés bénéficiaires,
- Examen et arrêté des termes du projet de traité de fusion-absorption de la Société par la société Cegelec,

A handwritten signature in black ink.

- Autorisation de signature desdits projets de traités d'apport partiel d'actif et de fusion et des déclarations de régularité et de conformité afférentes,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président rappelle en préambule aux membres du Conseil les motifs et buts qui ont inspiré les projets d'apports partiels d'actifs et de fusion envisagés.

Il rappelle notamment qu'à la suite de l'acquisition en 2010 par le groupe VINCI de la société Cegelec Entreprise et de ses filiales directes ou indirectes, le pôle Energies du groupe VINCI était organisé en cinq divisions, les sociétés Cegelec et VINCI Energies constituant deux réseaux autonomes sur l'ensemble du territoire français, Cegelec comprenant pour sa part six sociétés pôles de management régionaux, dont la Société.

Dans ce cadre, il est envisagé une refonte globale de l'organisation juridique du Pôle Energie de VINCI en France, qui sera organisé pour VINCI Energies France en dix-neuf sociétés d'exploitations dites pôles de management, dont quatorze pôles de management régionaux, quatre pôles de management nationaux et un pôle de management projet.

Cette réorganisation consiste en premier lieu à procéder à des apports partiels d'actifs portant sur des branches complètes et autonomes d'activité par chacune des six sociétés pôles de management régionaux, dont la Société, à des sociétés filiales à 100% des sociétés apporteurs, nouvellement créées à cet effet.

Puis, cinq des six sociétés pôles de management régionaux de la Société (savoir, Cegelec Centre-Est, Cegelec Nord & Est, Cegelec Ouest, Cegelec Sud-Est et Cegelec Sud-Ouest) procéderont à des apports en nature des « Centres de Services Partagés » à des sociétés dédiées (savoir, Cegelec Services Centre-Est, Cegelec Services Nord, Cegelec Services Ouest, Cegelec Services Sud-Est et Cegelec Services Sud-Ouest).

A l'issue de ces opérations d'apports, les six sociétés pôles de management régionaux de la Société, dont la Société, feront l'objet d'une fusion-absorption par leur société mère, la société Cegelec.

Cette dernière fera alors l'objet d'une fusion-absorption par sa société-mère, la société Cegelec Entreprise qui, à son tour, fera l'objet d'une fusion-absorption par la société Vinci Energies.

Les membres du Conseil n'ayant pas d'observation ou de remarque préliminaire à formuler, le Conseil délibère sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal des délibérations du précédent Conseil d'Administration

Le Président communique aux membres du Conseil le projet de procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration.

Ce projet n'appelant aucune observation des administrateurs, le Conseil approuve en l'état et à l'unanimité ce procès-verbal.

2. Arrêté de la situation comptable intercalaire de la Société établie au 30 juin 2012

Le Président communique aux membres du Conseil la situation comptable intercalaire de la Société établie au 30 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de Commerce.

Après un examen détaillé de la situation comptable intercalaire, le Conseil arrête à l'unanimité ladite situation comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes au 30 juin 2012.

3. Examen et arrêté des projets de traités d'apports partiels d'actif de branches complètes et autonomes d'activités à des sociétés bénéficiaires

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'il est envisagé de procéder aux apports partiels d'actifs concernant les activités suivantes pour la région Nord & Est :

- (i) travaux publics ou particuliers relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, de la chaleur, du froid, de l'énergie, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques,
- (ii) entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toutes techniques,
- (iii) activités de maintenance,
- (iv) assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels et
- (v) démontage, de transport et de remontage de sites industriels.

Les branches complètes et autonomes d'activité apportées sont les suivantes (les « Branches d'Activités ») :

- Apport partiel d'actif de l'agence Franche Comté Alsace Sud à la société Cegelec Franche Comté (537 908 725 RCS Belfort),
- Apport partiel d'actif de l'agence Haute Normandie à la société Cegelec Haute Normandie (537 915 795 RCS Le Havre),
- Apport partiel d'actif de l'agence Lorraine Alsace Nord à la société Cegelec Lorraine Alsace (537 908 659 RCS Nancy),
- Apport partiel d'actif de l'agence Nord Picardie Industrie à la société Cegelec Nord Industrie (537 916 132 RCS Arras),
- Apport partiel d'actif des agences Grands Projets et Nord Picardie Tertiaire Infra à la société Cegelec Nord Tertiaire (537 915 993 RCS Roubaix-Tourcoing),
- Apport partiel d'actif de l'agence Troyes à la société Cegelec Troyes (537 908 527 RCS Troyes),
- Apport partiel d'actif de l'agence CIGMA à la société CIGMA (537 908 758 RCS Belfort).

Le Président expose ensuite les modalités selon lesquelles seront effectuées ces opérations d'apport, telles qu'elles sont déterminées dans les projets de traités d'apports

partiels d'actifs devant être conclus entre la Société, apporteuse, et les sociétés bénéficiaires des apports, tels que rédigés à ce jour (les « Projets de Traités d'APA »).

Il résulte des Projets de Traités d'APA que les apports seront placés sous le régime juridique des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, la Société, apporteuse et les sociétés bénéficiaires ont prévu d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires des Branches d'Activités apportées.

L'évaluation des apports effectués par la Société a été réalisée sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2011. En outre, une situation comptable intercalaire a été établie au 30 juin 2012, telle que précédemment arrêtée.

Les biens et droits apportés par la Société aux sociétés bénéficiaires ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

Il résulte de ces bilans et des Projets de Traités d'APA que les valeurs d'actif net des Branches d'Activités sont les suivantes :

- Agence Franche Comté Alsace Sud

Actifs apportés.....	29.234.914 €
Passifs pris en charge.....	-25.838.360 €
Actif net apporté.....	3.396.554 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société à la date de la décision de l'associé unique de la société Cegelec Franche Comté, 3.396.554 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société Cegelec Franche Comté à titre d'augmentation de capital.

- Agence Haute Normandie

Actifs apportés.....	29.250.501 €
Passifs pris en charge.....	-27.077.681 €
Actif net apporté.....	2.172.820 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société à la date de la décision de l'associé unique de la société Cegelec Haute Normandie, 2.172.820 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société Cegelec Haute Normandie à titre d'augmentation de capital.

- Agence Lorraine Alsace Nord

Actifs apportés.....	62.273.254 €
Passifs pris en charge.....	-59.360.926 €
Actif net apporté.....	2.912.328 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société à la date de la décision de l'associé unique de la société Cegelec Lorraine Alsace, 2.912.328 actions

nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société Cegelec Lorraine Alsace à titre d'augmentation de capital.

- Agence Nord Picardie Industrie

Actifs apportés.....	34.813.421 €
Passifs pris en charge.....	-31.597.474 €
Actif net apporté.....	3.215.947 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société à la date de la décision de l'associé unique de la société Cegelec Nord Industrie, 3.215.947 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société Cegelec Nord Industrie à titre d'augmentation de capital.

- Agences Grands Projets et Nord Picardie Tertiaire Infra

Actifs apportés.....	84.264.960 €
Passifs pris en charge.....	-81.795.963 €
Actif net apporté.....	2.468.997 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société à la date de la décision de l'associé unique de la société Cegelec Nord Tertiaire, 2.468.997 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société Cegelec Nord Tertiaire à titre d'augmentation de capital.

- Agence Troyes

Actifs apportés.....	18.457.357 €
Passifs pris en charge.....	-17.333.794 €
Actif net apporté.....	1.123.563 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société à la date de la décision de l'associé unique de la société Cegelec Troyes, 1.123.563 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société Cegelec Troyes à titre d'augmentation de capital.

- Agence CIGMA

Actifs apportés.....	10.735.132 €
Passifs pris en charge.....	-7.093.405 €
Actif net apporté.....	3.641.727 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société à la date de la décision de l'associé unique de la société CIGMA, 3.641.727 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société CIGMA à titre d'augmentation de capital.

Il résulte de la similitude entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des actions qui seront créées par les sociétés bénéficiaires au titre des augmentations de capital susvisées, qu'il ne sera pas constaté de prime d'apport.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-4 2° et aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, il est précisé que les apports auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, toutes les opérations de la Société se rapportant aux Branches d'Activités seront, d'un point de vue fiscal et comptable, considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte et aux risques des sociétés bénéficiaires entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de réalisation définitive des apports partiels d'actifs.

Les apports envisagés et les augmentations corrélatives du capital des sociétés bénéficiaires qui en résultent ne deviendront définitifs et seront réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des Projets de Traités d'APA et des apports qui en résultent par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société et par l'associé unique des sociétés bénéficiaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Réalisation de l'augmentation de capital des sociétés bénéficiaires.

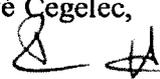
Si l'une des conditions ci-dessus n'était pas réalisée le 31 décembre 2012 à minuit au plus tard, les Projets de Traités d'APA seront considérés comme nuls et nonavenus, sans qu'il soit besoin que l'Assemblée Générale de la Société le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Les membres du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des Projets de Traités d'APA ne comprenant pas les annexes à ce stade, décident à l'unanimité d'arrêter les termes desdits Projets de Traités d'APA tels qu'ils leur ont été communiqués à ce jour, relatifs aux apports partiels d'actifs des Branches d'Activités.

4. Examen et arrêté des termes du projet de traité de fusion-absorption de la Société par la société Cegelec

Le Président communique également au Conseil le projet de traité de fusion tel que rédigé à ce jour (ci-après le « **Projet de Traité de Fusion** »), aux termes duquel il sera procédé à la fusion-absorption de la Société par sa société mère, la société Cegelec, absorbante, société par actions simplifiée au capital de 389.759.921 euros, dont le siège est sis 10 avenue du Stade de France, 93200 Saint Denis, immatriculée sous le numéro 488 092 529 RCS Bobigny.

Le Président rappelle au Conseil qu'à l'issue de la fusion-absorption de la société Cegelec Nord & Est par la société Cegelec, cette dernière détiendra 100 % du capital social et des droits de vote de la Société, de sorte que le régime de fusion-absorption de la Société serait un régime simplifié ne donnant lieu à approbation de ladite fusion ni par l'Associé Unique de la Société, ni par l'Assemblée Générale de la société Cegelec, absorbante.



Le Président expose ensuite au Conseil les modalités selon lesquelles sera effectuée cette opération de fusion-absorption, telle qu'elle est déterminée dans le Projet de Traité de Fusion, tel que rédigé à ce jour.

Il résulte du Projet de Traité de Fusion que la fusion-absorption sera placée sous le régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement (article 816 du Code Général des Impôts) et d'impôt sur les sociétés (article 210-A du Code Général des Impôts).

L'opération sera réalisée sur la base des comptes de la Société, absorbée, et de la société Cegelec, absorbante, au 31 décembre 2011. En outre, il sera établi une situation comptable intercalaire des sociétés parties à l'opération, établie au 30 juin 2012, telle qu'arrêtée précédemment.

La fusion-absorption aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 d'un point de vue comptable et fiscal.

S'agissant d'une restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la Société, absorbée, sont apportés à leur valeur nette comptable.

Il résulte du Projet de Traité de Fusion que les valeurs d'actif net sont les suivantes :

Actifs apportés.....	296.955.591 €
Passifs pris en charge.....	256.681.289 €
Actif net apporté.....	40.274.302 €

La société Cegelec, absorbante, détenant la totalité des actions de la Société et s'engageant à conserver lesdits titres jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société Cegelec, ni à augmentation de son capital, conformément à l'article L. 236-1 du Code de Commerce.

L'opération de fusion ne donnant pas lieu à création d'actions de la société Cegelec, aucune prime de fusion ne sera constituée.

La valeur nette des biens apportés par la Société Absorbée retenue dans le présent Traité de Fusion s'élevant à 40.274.302 euros et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante s'élevant à 24.480.135 euros, la différence, soit 15.794.167 euros, constituera le boni de fusion.

La fusion-absorption de la Société ne deviendra définitive qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation des apports partiels d'actifs par la Société au bénéfice des sociétés bénéficiaires, tels que visés précédemment ;
- Fusion-absorption de la société Cegelec Paris par la société Cegelec.

Si la condition ci-dessus n'était pas réalisée le 31 décembre 2012 à minuit au plus tard, le Projet de Traité de Fusion serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit



besoin que l'Associé Unique de la Société le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Les membres du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du Projet de Traité de Fusion ne comprenant pas les annexes à ce stade, décident à l'unanimité d'arrêter les termes dudit Projet de Traité de Fusion tel qu'il leur a été communiqué à ce jour, relatif à la fusion-absorption de la Société.

5. Autorisation de signature desdits Projets de Traités d'APA et de Fusion et des déclarations de régularité et de conformité

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au Président Directeur Général ou à toute personne qu'il entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, aux fins de finaliser et signer les Projets de Traités d'APA et le Projet de Traité de Fusion ainsi que leurs annexes respectives et tous documents y afférents, tel que notamment les Déclarations de Régularité et de Conformité, telles que prévues par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration confère également tous pouvoirs au Président Directeur Général ou à toute personne que ce dernier entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises, signer tous documents et plus généralement faire le nécessaire afin de mener les opérations d'apports partiels d'actifs et de fusion à bonne fin.

6. Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société le 31 août 2012, dans un lieu et à une heure qui seront déterminés ultérieurement par le Président Directeur Général, sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports du Commissaire aux apports,
- Approbation des projets de traités d'apports partiels d'actifs de branches complètes et autonomes consentis par la Société à des sociétés bénéficiaires,
- Constatation de la réalisation définitive des apports partiels d'actifs,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration se réserve le cas échéant le droit de modifier l'ordre du jour au moment de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration arrête alors les termes de son rapport et du texte des délibérations qui seront soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 02.

De ce Conseil, le présent procès-verbal a été dressé, puis signé par le Président et un Administrateur.



Le Président
Monsieur Thierry Dehaye



Un Administrateur
Monsieur Jacky Jodeau

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre la société

Cegelec Nord & Est

Ci-après l'« Apporteuse »

Et la société

Cegelec Lorraine Alsace

Ci-après la « Bénéficiaire »

31 août 2012

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE PRELIMINAIRE	
I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE	5
II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE.....	7
III - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE	8
A. Liens en capital.....	8
B. Dirigeants communs.....	8
IV - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	9
V - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.....	10
VI - DATE DE REALISATION DE L'APPORT – EFFET RETROACTIF.....	10
 CONVENTION D'APPORT 	
CHAPITRE I	
COMPTES SOCIAUX	
METHODE D'EVALUATION	
1-1 - COMPTES UTILISES	11
1-2 - METHODE D'EVALUATION.....	11
1-3 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES	
A REMUNERER L'APPORT	12
1-4 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS	12
 CHAPITRE II 	
DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS ET DROITS APPORTES	
ET DU PASSIF SOCIAL PRIS EN CHARGE	
ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS	
REMUNERATION DES APPORTS	
2-1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE	
APPORTE.....	13
2-2 - REGIME DES SCISSIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE	13
2-3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES	14
2.3.1 – Immobilisations incorporelles	14
2.3.2 – Immobilisations corporelles	16

2.3.3 – Immobilisations financières.....	16
2.3.4 – Autres actifs circulants et disponibilités.....	16
2-4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF	17
2-5 - ACTIF NET APORTE.....	17
2-6 - RAPPORT D'ECHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT	18
2.6.1 – Rapport d'échange	18
2.6.2 – Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire	18
2.6.3 – Date de jouissance des actions nouvelles	18
2.6.4 – Valeur d'apport et prime d'apport	18

CHAPITRE III
PROPRIETE - JOUISSANCE

3-1 - ENTREE EN JOUISSANCE.....	18
3-2 - RETROACTIVITE DE L'APPORT.....	19

CHAPITRE IV
CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT
DESISTEMENT DE PRIVILEGE
DISPENSE D'INSCRIPTION

4-1 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	19
4.1.1 – Obligations de la Société Bénéficiaire	20
4.1.1.1 – Pour les biens apportés	20
4.1.1.2 – Pour le passif pris en charge	22
4.1.2 – Obligations de la Société Apporteuse	23
4-2 - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION	24

CHAPITRE V
DECLARATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE
ETAT DES INSCRIPTIONS

.....	24
-------	----

CHAPITRE VI
DECLARATIONS FISCALES
SALARIES

6-1 - DISPOSITIONS GENERALES	25
------------------------------------	----

6-2 - DROITS D'ENREGISTREMENT.....	25
6-3 – IMPOTS SUR LES SOCIETES.....	26
6-4 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	27
6-5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION.....	28
6-6 - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS.....	28
6-7 - AUTRES TAXES	28

CHAPITRE VII
CONDITIONS SUSPENSIVES

.....	28
-------	----

CHAPITRE VIII
REPRISE D'APPORT EN CAS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

.....	29
-------	----

CHAPITRE IX
FORMALITES
FRAIS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS
LITIGES
DROIT APPLICABLE
ANNEXES

9-1 - FORMALITES	29
9-2 – FRAIS.....	29
9-3 - ELECTION DE DOMICILE.....	30
9-4 – POUVOIRS.....	30
9-5 – LITIGES	30
9-6 - DROIT APPLICABLE.....	30
9-7 – ANNEXES.....	30

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Cegelec Nord & Est, société anonyme au capital de 11.529.139 euros, dont le siège social est sis 1 bis rue du Molinel, 59290 Wasquehal, immatriculée sous le numéro 438 053 613 RCS Roubaix-Tourcoing,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry Dehaye, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration telle qu'annexée aux présentes (ANNEXE A),

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »

D'UNE PART

ET :

Cegelec Lorraine Alsace, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 5 rue du Mouzon, 54520 Laxou, immatriculée sous le numéro 537 908 659 RCS Nancy,

Représentée par Monsieur Philippe Leroudier, dûment habilité en vertu d'une décision, telle qu'annexée aux présentes (ANNEXE B),

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La Société Apporteuse est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing depuis le 13 juin 2002 et préalablement au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 8 juin 2001. La durée de la société est fixée à 99 années et viendra à expiration le 8 juin 2100.

Son capital social s'élève à 11.529.139 euros, divisé en 11.529.139 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Son capital est à ce jour détenu comme suit :

- 9.349.304 actions détenues par la société Cegelec, société par actions simplifiée au capital de 389.759.921 euros, dont le siège social est sis 10 avenue du Stade de France, 93200 Saint Denis, immatriculée sous le numéro 488 092 529 RCS Bobigny,
- 2.179.835 actions détenues par la société Cegelec Paris, société anonyme au capital de 16.718.250 euros, dont le siège social est sis 51 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, immatriculée sous le numéro 438 116 428 RCS Nanterre.

L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Apporteuse a pour objet, en France et en tout autre pays :

- L'étude de conception et/ou de réalisation et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et notamment ceux relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, de la chaleur, du froid, de l'énergie, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques ;
- L'entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toutes techniques ;
- Les activités de maintenance (y compris en matière informatique, communication et infogérance) ainsi que l'assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels ;
- Le démontage, le transport et le remontage de sites industriels ;
- La fabrication, la vente et la location de tous objets, produits, appareils ou marchandises quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- La participation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'objet social ;
- La prise de toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher audit objet, soit par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, soit par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- La prise, l'acquisition et l'exploitation, directe ou indirecte, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ;
- Et généralement toutes opérations utiles à la réalisation ou au développement des affaires sociales.

Son siège social et établissement principal est fixé 1 bis rue du Molinel, 59290 Wasquehal.

Elle exploite notamment les établissements secondaires suivants (ci-après les « **Etablissements Secondaires** ») :

Elle exploite notamment :

- Les établissements secondaires suivants (ci-après les « **Etablissements Secondaires** ») :
 - 3 rue du Travail, 67405 Illkirch
 - 5 rue du Mouzon, 54521 Laxou
 - 17 rue de Lorraine, 88000 Deyvillers

- L'établissement stable suivant (ci-après l'« **Etablissement Stable** ») :
 - Oxylus – Air Liquide, rue de Belval 136, 4002 Esch sur Alzette, Luxembourg

Messieurs Thierry Dehaye, Michel Cantet, Jean Galangau et Jacky Jodeau, respectivement Président Directeur Général pour le premier et Administrateurs pour les autres mandataires, sont les seuls mandataires sociaux de la Société Apporteuse.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy et préalablement au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 18 novembre 2011, lors de sa constitution. Elle a une durée de 99 ans qui viendra à expiration le 18 novembre 2110.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et en tout autre pays :

- L'étude de conception et/ou de réalisation et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et notamment, ceux relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, du froid, de la chaleur, de l'air comprimé, de l'eau, de l'énergie et généralement de tous fluides quelconques.
- L'entreprise générale de tous ouvrages et travaux ainsi que la fourniture de toutes prestations se rapportant à toutes techniques.
- La fabrication et la vente de tous objets, produits, appareils ou marchandises, quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus.
- Les activités de maintenance ainsi que l'assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels.

- Le démontage, le transport et le remontage de sites industriels.

Le présent objet social pourra être réalisé soit directement soit en ayant recours à la sous-traitance.

- La participation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant directement ou indirectement concourir à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, ou par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.
- La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital ou contrôlées directement ou indirectement par toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Société.
- La gestion, l'organisation, l'assistance dans la direction commerciale, comptable, financière et juridique par la société vis à vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et plus généralement, toutes prestations de services.
- La prise, l'acquisition, l'octroi et l'exploitation, directe ou indirecte, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique.
- Et généralement toutes opérations utiles à la réalisation ou au développement des affaires sociales.

Son siège social est fixé 5 rue du Mouzon, 54520 Laxou.

Son Président, unique mandataire social, est Monsieur Philippe Leroudier.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligations convertibles ou échangeables, ni bons de souscriptions d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

III - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A. Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire ne détient aucune action de la Société Apporteuse.

B. Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeants communs.

IV - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

A la suite de l'acquisition en 2010 par le groupe VINCI de la société Cegelec Entreprise et de ses filiales directes ou indirectes, le pôle Energies du groupe VINCI était organisé en cinq divisions, les sociétés Cegelec et VINCI Energies constituant deux réseaux autonomes sur l'ensemble du territoire français, Cegelec comprenant pour sa part six sociétés pôles de management régionaux.

Afin de mieux répondre aux attentes des clients notamment en termes de proximité et de réactivité, il est apparu nécessaire de procéder à une refonte globale de l'organisation juridique du Pôle Energie de VINCI en France, qui sera organisé pour VINCI Energies France en dix-neuf sociétés d'exploitations dites pôles de management, dont quatorze pôles de management régionaux, quatre pôles de management nationaux et un pôle de management projet.

D'un point de vue juridique, la réorganisation du pôle Energies du groupe VINCI aura lieu selon la chronologie suivante :

1. Chacune des six sociétés pôles de management régionaux de la société Cegelec consentira des apports partiels d'actifs portant sur des branches complètes et autonomes d'activité au profit de sociétés filiales à 100% qui ont été nouvellement créées à cet effet ;
2. Puis, cinq des six sociétés pôles de management régionaux de la société Cegelec (savoir, Cegelec Centre-Est, Cegelec Nord & Est, Cegelec Ouest, Cegelec Sud-Est et Cegelec Sud-Ouest) procéderont à des apports en nature des « Centres de Services Partagés » à des sociétés dédiées (savoir, Cegelec Services Centre-Est, Cegelec Services Nord, Cegelec Services Ouest, Cegelec Services Sud-Est et Cegelec Services Sud-Ouest) ;
3. A l'issue de ces opérations d'apports, les six sociétés pôles de management régionaux de la société Cegelec feront l'objet d'une fusion-absorption par leur société mère, la société Cegelec ;
4. Puis, la société Cegelec, après avoir fait apport à une société dédiée de la branche complète et autonome de l'activité Global Systems & Services (GSS), fera alors l'objet d'une fusion-absorption par sa société-mère, la société Cegelec Entreprise qui, à son tour, fera l'objet d'une fusion-absorption par la société VINCI Energies ;
5. Une fois ces opérations d'apports et de fusion terminées, VINCI Energies procédera à des apports de titres au profit des pôles de management France afin que ces derniers détiennent 100% du capital et des droits de vote (i) des sociétés bénéficiaires des apports partiels d'actifs, (ii) des sociétés bénéficiaires des apports en nature des « Centres de Services Partagés » et (iii) de certaines filiales de Cegelec et de certains pôles de management régionaux non compris dans les apports partiels d'actifs ci-dessus visés.

Dans le cadre de cette opération de réorganisation, la Société Apporteuse, société pôle de management de la société Cegelec pour la région Nord & Est (composée des zones géographiques suivantes : Aisne (02), Ardennes (08), Aube (10), Doubs (25), Eure (27), Marne (51), Haute Marne (52), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Bas Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute Saône (70), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), Somme (80), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de

Belfort (90)), procède aux termes du présent traité d'apport partiel d'actif (ci-après le « **Traité d'Apport** ») à l'apport (ci-après l'« **Apport** ») au profit de la Société Bénéficiaire, de son agence Lorraine Alsace Nord, constituant une branche complète et autonome d'activité de :

- (i) travaux publics ou particuliers relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, de la chaleur, du froid, de l'énergie, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques,
- (ii) d'entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toutes techniques,
- (iii) d'activités de maintenance,
- (iv) d'assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels et
- (v) de démontage, de transport et de remontage de sites industriels,

telle que cette activité est exploitée à l'adresse de son siège social, des Etablissements Secondaires et de son Etablissement Stable (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

V - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

De convention expresse, étant précisé que le présent Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité, les Parties ont déclaré vouloir faire application des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

Le présent Apport est ainsi soumis aux dispositions du régime juridique des scissions visé aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce permettant d'opérer la transmission à titre universel à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des actifs et passifs attachés à la Branche d'Activité, les Parties dérogeant expressément aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de Commerce.

VI - DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT – EFFET RETROACTIF

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, il est précisé que l'Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif (la date de réalisation définitive de l'apport étant ci-après dénommée la « **Date de Réalisation de l'Apport** ») seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire qui supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet de l'Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - COMPTES SOCIAUX ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

1.1 - COMPTES UTILISÉS

Les bases et conditions du présent Apport ont été déterminées sur la base des comptes sociaux de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2011 dont une copie est annexée aux présentes (ANNEXE 1.1 (i)).

Ils ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la Société Apporteuse et ont été approuvés le 27 juin 2012 par l'assemblée générale de la Société Apporteuse.

De même, les comptes au 31 décembre 2011 de la Société Bénéficiaire ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la Société Bénéficiaire et ont été soumis à l'approbation de son associé unique le 11 avril 2012 (ANNEXE 1.1 (ii)).

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de Commerce, chacune des Parties à l'opération a établi une situation comptable intercalaire arrêtée au 30 juin 2012 ayant fait l'objet d'une revue limitée par le commissaire aux comptes et dont une copie est annexée aux présentes (ANNEXE 1.1 (iii) et ANNEXE 1.1 (iv)).

Le bilan d'apport de la Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2011 figure également à l'ANNEXE 1.1 (v), étant précisé qu'en vue du présent Apport, certains postes du bilan d'apport ont fait l'objet d'un reclassement afin de correspondre aux postes des comptes sociaux, sans que cela modifie le montant de l'actif net apporté. Le tableau de reclassement figure également à l'ANNEXE 1.1 (v).

1.2 - METHODE D'EVALUATION

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire aux fins de leur comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément au règlement CRC 2004-01, à l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 juin 2004, page 10115), ainsi qu'à la doctrine administrative du bulletin 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, savoir sur la base des valeurs comptables nettes figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31 décembre 2011.

En effet, aux termes de ces doctrine et réglementations, dans le cadre des restructurations internes qui se définissent comme le processus conduisant à éclater ou regrouper une ou plusieurs entités économiques caractérisées par l'unité de leur direction et de leur stratégie et qui se traduisent par l'absence de modification de pouvoir de contrôle et par la continuité de l'entité nouvelle, le transfert à la valeur nette comptable des éléments d'actif et passif transférés est la méthode la mieux adaptée en ce qu'elle n'affecte pas le chiffre d'entités dont l'activité reste inchangée et ne modifie pas les comptes consolidés du groupe dans lequel est intervenue l'opération de restructuration.

En outre, cette méthode limite le risque de surévaluation dans la mesure où les provisions, amortissements et dépréciations nécessaires ont été déterminés de manière satisfaisante.

Elle assure au surplus une certaine forme d'homogénéité dans la mesure où la Société Bénéficiaire appréhende les éléments du patrimoine transférés à la valeur qui figurerait dans ses livres si elle en avait fait l'acquisition initialement aux lieu et place de la Société Apporteuse.

Pour satisfaire aux obligations de l'instruction administrative du 11 août 1993, la Société Bénéficiaire prend l'engagement d'enregistrer les apports en distinguant, le cas échéant, les valeurs brutes, les provisions et amortissements y afférents. De la sorte, les apports sont indiqués ci-après pour leurs valeurs nettes à la seule fin de permettre leur totalisation.

Pour la détermination du rapport d'échange, les Parties entendent bénéficier de la tolérance fiscale décrite à l'article 16 de l'instruction administrative 4 I-1-05 de la Direction Générale des Impôts du 30 décembre 2005. En effet, il y est décrit qu'il ne serait pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuse et bénéficiaire, qui placent l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante, laquelle est respectée en l'espèce :

- Les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son Apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, représenteront au moins 99% du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération, en l'espèce du capital de la Société Bénéficiaire ;
- La participation détenue par la Société Apporteuse dans le capital de la Société Bénéficiaire représentera au moins 99,99% du capital de cette dernière après réalisation de l'opération d'apport ;
- Tous les titres de la Société Bénéficiaire présenteront les mêmes caractéristiques.

Ainsi, la parité sera calculée sur la base des valeurs nettes comptables ressortant des états financiers des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire au 31 décembre 2011.

1.3 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER L'APPORT

La valeur de chaque action destinée à rémunérer l'Apport a été retenue pour sa valeur nominale, soit un (1) euro.

1.4 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 236-16 dudit Code, l'Assemblée Générale de la Société Apporteuse a écarté la nomination de commissaire à la scission.

Ainsi, et conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, la société FINEXSI-Expert et

Conseil Financier, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, représentée par Monsieur Olivier Peronnet, a été nommée en qualité de commissaire aux apports par délibération de l'assemblée générale de la Société Apporteuse en date du 27 juin 2012 et par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 31 mai 2012 (ANNEXE 1.4 (i) et ANNEXE 1.4 (ii)).

Le commissaire aux apports est chargé d'examiner les modalités de l'Apport soumis au régime des scissions, d'apprécier la valeur de l'Apport et d'établir le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II - DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS ET DROITS APPORTES ET DU PASSIF SOCIAL PRIS EN CHARGE - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS - REMUNERATION DES APPORTS

Sous les conditions suspensives indiquées ci-après au Chapitre VII, Monsieur Thierry Dehaye, ès qualités, en obligeant la Société Apporteuse qu'il représente, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, et plus spécialement sous celles ci-après indiquées, apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté, pour cette dernière, par Monsieur Jacky Jodeau, ès qualités, l'ensemble des biens et droits constituant la Branche d'Activité qu'elle possède, et notamment les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce lui appartenant, contre la prise en charge du passif social concernant cette Branche d'Activité, sans aucune exception ni réserve aux conditions et modalités définies au présent Traité d'Apport étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Apporteuse au 31 décembre 2011,
- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport et concernant la Branche d'Activité apportée par elle à la Société Bénéficiaire, seront activement et passivement réalisés pour le compte de cette dernière, mais sans solidarité entre elles.

2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APORTE

Le fonds de commerce de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire lui appartient pour l'avoir reçu par voie (i) d'apports partiels d'actifs en date des 30 avril et 3 mai 2002 et (ii) de cessions de fonds de commerce en date des 1^{er} juillet 2003 et 12 octobre 2005.

2.2 - REGIME DES SCISSIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE

En application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les Parties décident de soumettre l'Apport au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'Apport sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, comme constituant les éléments composant la Branche d'Activité autonome devant être transmise à la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du même Code, les Parties conviennent d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité.

En conséquence, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, pourront exercer leur droit d'opposition, dans le délai et selon les modalités prévues à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

2.3.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Le fonds de commerce relatif à la Branche d'Activité, ledit fonds comprenant :

- (i) La clientèle et l'achalandage dépendant de ces fonds ainsi que le droit, pour cette activité, de se dire successeur de la Société Apporteuse ;
- (ii) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;
- (iii) Le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités et marchés relatifs à la Branche d'Activité conclus par la Société Apporteuse avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants, les intermédiaires et autres partenaires, le personnel spécialement et exclusivement attaché à la Branche d'Activité dont la liste figure en ANNEXE 2.3.1 (iii) aux présentes (ci-après le « Personnel Transféré ») (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré), les administrations publiques et toutes autres personnes ;
- (iv) Tous droits aux baux et généralement tous droits d'occupation bénéficiant à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée tels que décrits en ANNEXE 2.3.1 (iv), ainsi que le bénéfice et la charge des contrats de sous-location et conventions d'occupation tels qu'énoncés dans cette même annexe ;

Il est précisé que parmi les droits aux baux apportés figurent :

- les conventions de sous-location conclues en date du 15 avril 2008 entre Cegelec (RCS 421 319 591), locataire principal, aux droits et obligations de

laquelle est venue la société Cegelec (RCS 488 092 529) du fait de la transmission universelle du patrimoine de la première à la deuxième en date du 27 novembre 2008 avec effet le 31 décembre 2008 et la Société Apporteuse, sous-locataire ;

Etant précisé que lesdites conventions de sous-location seront substituées à la Date de Réalisation de l'Apport par les conventions de sous-locations ci-dessous décrites :

- Les conventions de sous-location devant être conclues à la Date de Réalisation de l'Apport entre la Société Bénéficiaire et VINCI Energies (RCS 391 635 844) venant aux droits et obligations de la société Cegelec (RCS 488 092 529), locataire principal, suite à la fusion par absorption de cette dernière par la société Cegelec Entreprise (RCS 507 386 142), elle-même absorbée le même jour par la société VINCI Energies.

Il est précisé que SAS Immobilière Natixis Bail a été informée préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport de la conclusion des nouvelles conventions de sous-location, a autorisé les sous-locations envisagées et a déclaré renoncer à être partie auxdites conventions de sous-location.

Il est précisé en tant que de besoin qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il apparaît que dans le cas d'une transmission de l'universalité d'un patrimoine ou d'un apport partiel d'actif s'apparentant à une opération de scission, il n'est pas nécessaire de purger le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'urbanisme lorsque le bien immobilier ne constitue qu'un élément parmi d'autres de ce patrimoine, ce qui est le cas en l'espèce.

- (v) Les droits de propriété intellectuelle visés à l'ANNEXE 2.3.1 (v) ainsi le cas échéant que le bénéfice et la charge de tous contrats conclus avec des tiers portant sur de tels droits et notamment le bénéfice et la charge de la convention d'assistance conclue entre la société tête de pôle qui manage l'Apporteuse et la Société Apporteuse au titre de laquelle est due par cette dernière la redevance relative à la sous-licence des marques dont est titulaire la société tête de pôle qui manage la Société Apporteuse en vertu de la convention d'assistance conclue par elle avec la société VINCI Energies ;
- (vi) Les licences de logiciels, ainsi que les droits d'exploitation nécessaires à leur utilisation ;
- (vii) Le bénéfice et la charge (a) du contrat de prestation de services à conclure avec la Société Cegelec Nord & Est concernant les « Centres de Services Partagés » et (b) du contrat de prestation de services conclu par la Société Apporteuse concernant la refacturation de frais communs au titre de la licence de marques de réseaux ;
- (viii) Le bénéfice et la charge des contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, dont ceux nécessitant l'information et/ou l'accord

préalable du co-contractant de la Société Apporteuse et qui figurent sur l'état ci-annexé (ANNEXE 2.3.1 (viii)) ;

(ix) Le bénéfice et la charge des comptes bancaires tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire avec l'accord des banques concernées et dont la liste figure en ANNEXE 2.3.1 (ix) ;

(x) Le bénéfice et la charge de la convention de cash pooling intitulée « BNP Cash Centralisation » à conclure avec la banque BNP Paribas par le biais d'un acte d'adhésion à la convention du 30 septembre 2002 conclue entre ladite banque et la société VINCI Energie.

Lesdits éléments incorporels apportés pour 7.325.631 €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
7.423.675 €	98.044 €	7.325.631 €

2.3.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Les matériels et outillages, les mobiliers et matériels de bureau, les matériels de transport et matériel informatique, les agencements et installations, tels qu'ils sont décrits dans un état ci-annexé (ANNEXE 2.3.2),

Lesdits éléments corporels apportés pour un montant de 166.918 €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
863.035 €	696.116 €	166.918 €

2.3.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

2.3.3.1 – Participations dans le capital des sociétés listées en ANNEXE 2.3.3.1.

2.3.3.2 – Dépôts et cautionnements

Lesdites immobilisations financières apportées pour un montant de 12.086 €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
12.086 €	0 €	12.086 €

2.3.4 AUTRES ACTIFS CIRCULANTS ET DISPONIBILITES

Certains actifs circulants dépendant de la Branche d'Activité pour un montant de :

	Brut	Amort./Dépréciations	Net
Stocks et en-cours	33.525.761 €	207.376 €	33.318.385 €
Fournisseurs débiteurs			39.250 €
Créances clients	12.293.944 €	84.920 €	12.209.024 €
Autres créances	1.323.424 €	0 €	1.323.424 €
Disponibilités			7.878.535 €

Le total des actifs circulants apportés pour un montant de..... 54.768.618 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 62.273.254 €

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Traité d'Apport, il est expressément convenu entre les Parties que tous les autres actifs attachés à la Branche d'Activité existant à la Date de Réalisation de l'Apport, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Traité d'Apport, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Bénéficiaire conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'Apport qui précède, la Société Bénéficiaire prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse, correspondant à la Branche d'Activité, tel que celui-ci pourrait exister à la Date de Réalisation de l'Apport, étant observé que ce passif, décrit dans l'état ci-annexé (ANNEXE 2.4 (i)), s'élevait au 31 décembre 2011, à -59.360.926 euros.

La Société Bénéficiaire reprendra également les engagements hors bilan attachés à la Branche d'Activité et énumérés dans l'état ci-annexé (ANNEXE 2.4 (ii)).

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 59.360.926 €

Ces passifs, dont le montant est exprimé dans le bilan d'apport de la Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2011, seront supportés par la Société Bénéficiaire jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Il est ici précisé que les passifs révélés ou qui viendraient à être révélés ultérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport et dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Réalisation de l'Apport seront également supportés par la Société Bénéficiaire.

2.5 – ACTIF NET APORTE

L'actif apporté étant évalué à 62.273.254 euros et le passif pris en charge s'élevant à 59.360.926 euros, le montant net de l'Apport s'élève en conséquence à 2.912.328 euros.

2.6 - RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT

2.6.1 RAPPORT D'ÉCHANGE

S'agissant d'une opération intra-groupe et eu égard au respect des trois conditions posées par l'administration fiscale dans l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (cf article 1.2 des présentes), le rapport d'échange des actions est basé sur la valeur nette comptable des actions de la Société Bénéficiaire.

Dès lors le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité est de 2.912.328.

2.6.2 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

En rémunération de l'Apport effectué en application des présentes, il sera attribué à la Société Apporteuse 2.912.328 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation du capital social pour un montant total de 2.912.328 euros afin de porter le capital social de 1.000 euros à 2.913.328 euros.

2.6.3 DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire portant sur l'approbation de l'Apport et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

2.6.4 VALEUR D'APPORT ET PRIME D'APPORT

Il résulte de la similitude entre la valeur nette de l'Apport, telle que déterminée à l'article 2.5 des présentes, soit 2.912.328 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit également 2.912.328 euros, qu'il ne sera pas constaté de prime d'apport.

CHAPITRE III - PROPRIETE – JOUISSANCE

3.1 – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des actifs apportés à la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au Chapitre VII des présentes.

La Société Bénéficiaire recevra les Actifs apportés dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport sans que cela entraîne novation et sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la Société Apporteuse.

3.2 – RETROACTIVITE DE L'APPORT

Les Parties décident expressément de donner un effet rétroactif à l'Apport, sur les plans fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, toutes les opérations de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité seront, du point de vue fiscal et comptable, considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire sera ainsi substituée purement et simplement, de façon générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens, faisant l'objet du présent Apport.

En outre, les résultats bénéficiaires ou déficitaires provenant de l'exploitation de la Branche d'Activité dégagés depuis le 1^{er} janvier 2012 bénéficieront à la seule Société Bénéficiaire ou seront à la charge exclusive de cette dernière et seront englobés dans le résultat imposable de cette dernière.

A cet égard, la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2012 et s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et la date des décisions de son actionnaire unique approuvant l'Apport, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Pour la détermination du résultat de la Branche d'Activité apportée pour la période du 1^{er} janvier 2012 à la Date de Réalisation de l'Apport et par voie de conséquence pour la reprise des opérations actives et passives effectuées par la Société Apporteuse au cours de cette période pour le compte de la Société Bénéficiaire, il sera tenu compte des contrats de prestations de services concernant d'une part, les « Centres de Services Partagés » et d'autre part, la refacturation de frais communs au titre de la licence de marques de réseaux. Le résultat sera donc déterminé comme si la Société Bénéficiaire avait exploité depuis le 1^{er} janvier 2012 de manière autonome la Branche d'Activité.

CHAPITRE IV - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT - DESISTEMENT DE PRIVILEGE - DISPENSE D'INSCRIPTION

4.1 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'Apport de la Société Apporteuse est consenti et accepté moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire, de payer en l'acquit de la Société

Apporteuse indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, le passif contractuellement mis à sa charge.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de l'Apport, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la Branche d'Activité.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif à prendre en charge et le détail, dûment ventilé, de ce passif, ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société Bénéficiaire d'acquitter le passif lui incombant à raison des biens apportés.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

L'Apport est en outre consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après indiquées, que les soussignés ès qualités obligent les sociétés qu'ils représentent, à exécuter et accomplir, savoir :

4.1.1 Obligations de la Société Bénéficiaire

4.1.1.1 – Pour les biens apportés

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière (dans chaque cas, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport) sous les conditions suivantes :

- a) La Société Bénéficiaire souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.
- b) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront lors de la Date de Réalisation de l'Apport, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- c) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, traités, marchés et conventions et engagements quelconques en cours d'exécution relativement à l'exploitation des actifs apportés ou compris dans ces derniers et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.
- d) Elle fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats qui ont pu être contractés ou passés par la Société Apporteuse pour la Branche

d'Activité, notamment pour le service des eaux, gaz, électricité et téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

- e) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, toutes les charges ainsi que tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances et autres charges de toute nature inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité auxquels les actifs apportés peuvent et pourront être assujettis. La Société Bénéficiaire s'engage notamment à rembourser à la Société Apporteuse la quote-part pro rata temporis de toutes taxes, impôts directs, droits d'enregistrement, taxes sur le chiffre d'affaires, taxe foncière et taxe professionnelle qui seraient mises à la charge de la Société Bénéficiaire.
- f) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de toutes conventions relatives aux biens immobiliers apportés et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans tous les droits et obligations résultant de ces conventions, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.
- g) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse apportées au titre des présentes.
- h) La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de l'Apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions en relation avec la Branche d'Activité, sauf à requérir en tant que de besoin l'assistance de la Société Apporteuse.
- i) En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec le Personnel Transféré dont la liste est jointe en ANNEXE 2.3.1 (iii) se poursuivront avec la Société Bénéficiaire, étant précisé que le transfert des salariés protégés sera soumis, le cas échéant, à l'obtention de l'agrément de la DIRECCTE.

La Société Apporteuse s'engage à transférer à la Société Bénéficiaire le montant des provisions et engagements hors bilan tels que listés en ANNEXE 2.4 (ii) constitués en matière d'indemnités de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date de Réalisation de l'Apport par le Personnel Transféré. La Société Bénéficiaire fera son affaire du règlement de la quote-part pro rata temporis de toutes indemnités correspondantes pouvant être dues au Personnel Transféré s'y rapportant ainsi que de toutes primes, congés payés et charges sociales, droit à participation sur les résultats sans pouvoir en demander le remboursement à la Société Apporteuse.

- j) La Société Bénéficiaire accomplira, aux frais de la Société Apporteuse, tous enregistrements et toutes formalités et dépôts pour le transfert à son nom des actifs compris dans l'Apport, et pour rendre opposable aux tiers ce transfert, et la Société Apporteuse paiera toutes charges et redevances pouvant être dues à ce titre.
- k) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de toutes conventions d'occupation à titre précaire ou révocable qui seront en

cours à la Date de Réalisation de l'Apport, s'il en existe, le tout pour ce qui concerne les actifs apportés.

- l) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits afférents aux actifs apportés ainsi que dans le bénéfice et les obligations de toutes concessions, autorisations ou permis administratifs, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité pouvant exister à la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.
- m) La Société Bénéficiaire supportera tous les droits et frais du présent Traité d'Apport, ceux des actes et décisions d'associé nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte de l'Apport.
- n) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de la convention d'assistance conclue entre la société tête de pôle qui manage l'Apporteuse et la Société Apporteuse au titre de laquelle est due par cette dernière la redevance relative à la sous-licence des marques dont est titulaire la société tête de pôles qui manage l'Apporteuse en vertu de la convention d'assistance conclue par elle avec la société VINCI Energies.
- o) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge (a) du contrat de prestation de services conclu par la Société Apporteuse concernant les « Centres de Services Partagés » avec effet au 1er janvier 2012 et (b) du contrat de prestation de services conclu par la Société Apporteuse concernant la refacturation de frais communs au titre de la licence de marques de réseaux.
- p) Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge des comptes bancaires tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dont la liste figure en ANNEXE 2.3.1 (ix).

4.1.1.2 – Pour le passif pris en charge

- a) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Bénéficiaire reprendra le Personnel Transféré en activité à la Date de Réalisation de l'Apport et exclusivement affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité, avec les droits liés à l'ancienneté desdits salariés, en ce compris la dette de participation desdits salariés aux résultats de la Branche d'Activité.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra à la Date de Réalisation de l'Apport les obligations résultant des conventions et accords collectifs applicables au sein de la Société Apporteuse pour la période de survie prévue par cet article.

En conséquence, la Société Bénéficiaire se trouvera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis du Personnel Transféré, à charge pour la Société Bénéficiaire de renégocier les accords collectifs correspondants conformément à la réglementation applicable.

De la même manière et sous les mêmes conditions, la Société Bénéficiaire assumera directement la charge des autres avantages, indemnités et primes à verser au Personnel Transféré en raison de leur statut actuel.

- b) La Société Bénéficiaire sera tenue au passif de la Société Apporteuse transféré à la Société Bénéficiaire au titre des présentes, dans les limites et les conditions fixées ci-avant, le tout dans les termes et conditions où il deviendra exigible et sans solidarité avec la Société Apporteuse.

4.1.2 Obligations de la Société Apporteuse

L'Apport de la Branche d'Activité est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, étant précisé que :

- a) La Société Apporteuse s'oblige, avant ainsi qu'après la Date de Réalisation de l'Apport, à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des actifs apportés et l'entier effet des présentes.
- b) La Société Apporteuse s'engage, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou infirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications, pouvoirs et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens apportés ; enfin, elle devra remettre également tous titres, pièces et documents en sa possession concernant ces biens.
- c) La Société Apporteuse remettra, lors de la réalisation des conditions suspensives visées au Chapitre VII ci-après, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents dont elle dispose, relatifs principalement à la Branche d'Activité ou aux actifs apportés.
- d) La Société Apporteuse ne sera pas tenue de remettre à la Date de Réalisation de l'Apport ses registres de procès-verbaux, registres de mouvements de titres et comptes d'actionnaires.
- e) Conformément aux dispositions des articles L. 2414-1 et L. 2421-9 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de la DIRECCTE compétente les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer à la Société Bénéficiaire les salariés protégés au sens de la réglementation du travail.
- f) L'Apport de la Branche d'Activité et ses modalités ne seront pas remis en cause dans le cas où une ou plusieurs des autorisations requises pour le transfert à la Société Bénéficiaire de certains contrats ou autres actifs ne seraient pas obtenues à la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport.
- g) La Société Apporteuse entend apporter à la Société Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif attachés à la Branche d'Activité et en conséquence, la Société Apporteuse s'engage au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations figurant aux articles 2.3 et 2.4 des présentes, de constater ces éléments de

l'Apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette de l'Apport telle que déterminée conformément à l'article 2.5.

- h) La Société Apporteuse fera ses meilleurs efforts afin de permettre le transfert à la Société Bénéficiaire du bénéfice de toutes réclamations et tous litiges tels que listés en ANNEXE 4.1.2 (h) dont les instances seraient en cours et notamment s'engage à régulariser toute écriture ou autre document et à prendre toute mesure nécessaire à ce transfert.
- i) La Société Apporteuse s'engage à conserver pendant trois ans les actions émises en rémunération de l'Apport et à calculer les plus-values ultérieures de cession afférentes auxdites parts sociales par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- j) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, la Société Apporteuse devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée desdites oppositions.

4.2 – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Apporteuse sur les actifs, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire, aux termes du présent Traité d'Apport.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE V - DECLARATIONS DE L'APPORTEUSE - ETAT DES INSCRIPTIONS

Monsieur Thierry Dehaye, ès qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ou d'un règlement amiable et d'une façon générale, qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle a ou aura obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, notamment l'autorisation des banques et établissements de crédit bénéficiaires de sûretés,

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et que les biens apportés sont libres de toute promesse, option, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement,
- qu'elle est propriétaire du patrimoine transmis; en particulier, que la Société Apporteuse est propriétaire de la Branche d'Activité,
- que le fonds de commerce compris dans le présent Apport n'est grevé d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou autres sûretés,
- que, en tant que de besoin, toutes les formalités préalables en vue de la transmission des marchés publics, contrats de crédit-bail, baux, conventions d'occupation ou autres compris dans les éléments apportés ont été ou seront accomplis,
- et que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire et que copie desdits livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers seront tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES – SALARIES

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des soussignées qui sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport dans le cadre de ce qui sera énoncé ci-après.

6.2 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés ès qualités déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés par actions, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le représentant de la Société Apporteuse précise en outre ici que l'Apport objet des présentes porte sur un ensemble d'éléments, tant corporels qu'incorporels, représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

L'Apport de la Branche d'Activité portant sur une branche complète et autonome, au sens des articles 817 A du Code Général des Impôts et des articles 301 E et 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts, bénéficie ainsi des dispositions de l'article 817 I du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Apport donnera lieu au paiement du droit fixe de l'article 816 du Code Général des Impôts, intégralement supporté par la Société Bénéficiaire.

En tant que de besoin, les Parties déclarent que le passif apporté sera imputé par priorité sur les postes de l'actif circulant, puis sur les immobilisations financières, puis sur les droits de propriété intellectuelle, puis sur les immobilisations corporelles à l'exception des immeubles par destination, l'imputation sur les biens immobiliers (y compris les immeubles par destination, qu'il s'agisse d'éléments immobilisés ou d'éléments du stock) intervenant en dernier lieu.

6.3 – IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet le 1^{er} janvier 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la Branche d'Activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code. En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie du présent Apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'Apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées sur l'apport de biens amortissables, dans les conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice-même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, la Société Bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse concernant les biens apportés ;

Par ailleurs, l'Apport étant réalisé sur la base des valeurs comptables, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à l'Instruction du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14) ;

- La Société Bénéficiaire se substituera, le cas échéant, à tous les engagements que la Société Apporteuse aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport ;
- Conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation de l'Apport, à la réintégration des éventuelles subventions d'équipement qu'aurait obtenues la Société Apporteuse pour le financement des immobilisations comprises dans l'Apport. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

6.4 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts visant les transmissions d'une universalité totale ou partielle de biens, telles que commentées par l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, les livraisons de biens (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, ...) ou prestations intervenant dans le cadre du présent Apport sont dispensées du paiement de la TVA.

Au regard de la Branche d'Activité apportée, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de déductions faites au titre de la Branche d'Activité. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations.

A cet égard, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement (corporels ou incorporels), de biens immobiliers et des marchandises compris dans l'Apport.

6.5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité apportée, à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le présent engagement sera annexé aux déclarations n°2080 à souscrire par la Société Apporteuse dans le délai de 60 jours visé à l'article 201 du Code Général des Impôts.

6.6 – PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS

La Société Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation de l'Apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

6.7 – AUTRES TAXES

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à la Branche d'Activité apportée qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité d'Apport.

CHAPITRE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation du présent Traité d'Apport et de l'Apport qui en résulte par l'Assemblée Générale de la Société Apporteuse et par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports.
- Réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire visée à l'article 2.6.2.

Les Parties sont expressément convenues de déroger aux dispositions de l'article 1179 du Code Civil et de renoncer au bénéfice de toute rétroactivité concernant les conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Apporteuse et de la décision de l'Associé unique de la Société Bénéficiaire.

Faute de réalisation des conditions suspensives ci-dessus le 31 décembre 2012 à minuit au plus tard, le présent Traité d'Apport serait considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin que l'associé unique de la Société Bénéficiaire le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE VIII - REPRISE D'APPORT EN CAS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Jacky Jodeau, ès qualités, déclare réserver à la Société Apporteuse, en cas de liquidation de la Société Bénéficiaire, la faculté de reprendre, dans les conditions prévues par l'article 1844-9 du Code civil, la Branche d'Activité qu'elle lui a présentement apportée.

CHAPITRE IX - FORMALITES – FRAIS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS – LITIGES – DROIT APPLICABLE - ANNEXES

9.1 – FORMALITES

- 1.- La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais requis, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à l'Apport effectué par la Société Apporteuse.
2. - Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. - Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

A cet effet, le présent Traité d'Apport sera publié, conformément à la possibilité offerte par l'article R. 236-2-1 du Code de Commerce, sur le site internet des Parties de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire appelé à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

4. - Il est rappelé que tous pouvoirs sont conférés aux représentants des sociétés soussignées, ou à leurs délégués ou mandataires, à l'effet d'établir tous actes additifs, confirmatifs, réitératifs, modificatifs au présent Traité d'Apport.

9.2 – FRAIS

Tous les frais, notamment de dépôt et de publication, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donneront lieu l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence,

seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que l'y oblige Monsieur Jacky Jodeau, ès qualités.

9.3 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

9.4 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités, effectuer tous dépôts et faire toutes déclarations, significations, notifications, dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.5– LITIGES

Tous différends, réclamations ou litiges découlant ou en relation avec le présent Traité d'Apport qui ne seront pas résolus par les Parties, seront tranchés définitivement par le Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social de la Société Apporteuse.

9.6– DROIT APPLICABLE

Le présent Traité d'Apport est soumis et devra être interprété et exécuté conformément au droit français.

9.7 – ANNEXES

ANNEXE A	Délibération du Conseil d'Administration de Cegelec Nord & Est
ANNEXE B	Décision du Président de Cegelec Lorraine Alsace
ANNEXE 1.1 (i)	Comptes sociaux de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2011
ANNEXE 1.1 (ii)	Comptes sociaux de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2011
ANNEXE 1.1 (iii)	Situation comptable intercalaire de la Société Apporteuse arrêtée au 30 juin 2012
ANNEXE 1.1 (iv)	Situation comptable intercalaire de la Société Bénéficiaire arrêtée au 30 juin 2012
ANNEXE 1.1 (v)	Bilan d'apport de la Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2011 et tableau de reclassement

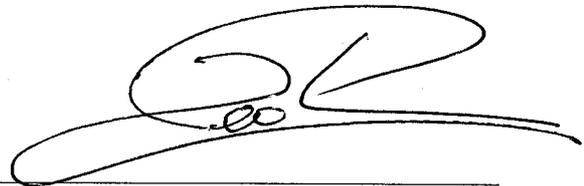
- ANNEXE 1.4 (i)** Décision de nomination du Commissaire aux Apports par la Société Apporteuse
- ANNEXE 1.4 (ii)** Décision de nomination du Commissaire aux Apports par la Société Bénéficiaire
- ANNEXE 2.3.1 (iii)** Liste du Personnel Transféré
- ANNEXE 2.3.1 (iv)** Droits aux baux
- ANNEXE 2.3.1 (v)** Droits de propriété intellectuelle
- ANNEXE 2.3.1 (viii)** Principaux contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Apporteuse
- ANNEXE 2.3.1 (ix)** Comptes bancaires transférés par la Société Apporteuse avec l'accord des banques concernées
- ANNEXE 2.3.2** Matériels et outillages
- ANNEXE 2.3.3.1** Participations détenues
- ANNEXE 2.4 (i)** Passif de la Société Apporteuse
- ANNEXE 2.4 (ii)** Engagements hors bilan attachés à la branche apportée
- ANNEXE 4.1.2 (h)** Litiges

Fait à Wasquehal,
Le 31 août 2012,

En dix exemplaires originaux (dont un pour chacune des Parties, quatre pour le dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce, un pour le Commissaire aux apports et trois en sus).



Société Apporteuse
Cegelec Nord & Est
Représentée par Monsieur Thierry Dehaye

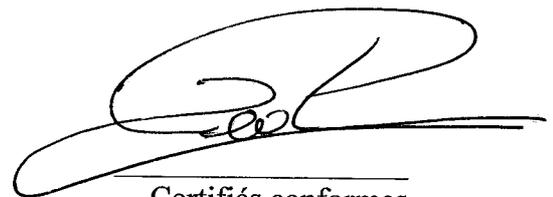


Société Bénéficiaire
Cegelec Lorraine Alsace
Représentée par Monsieur Philippe Leroudier

Cegelec Lorraine Alsace
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.913.328 euros
Siège social à LAXOU (54520), 5 rue du Mouzon
537 908 659 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 31 août 2012



Certifiés conformes
Le Président
Philippe LEROUДИER

La soussignée :

La société **VINCI Energies**, société anonyme au capital de 99.511.040 euros, dont le siège social est à MONTESSON (78360), 280 rue du 8 mai 1945, immatriculée sous le numéro d'identifiant unique 391 635 844 RCS VERSAILLES,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Yves LE BROUSTER,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas offrir des titres financiers au public.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Cegelec Lorraine Alsace**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*SAS*".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tout autre pays :

L'étude de conception et/ou de réalisation et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et notamment, ceux relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, du froid, de la chaleur, de l'air comprimé, de l'eau, de l'énergie et généralement de tous fluides quelconques.

L'entreprise générale de tous ouvrages et travaux ainsi que la fourniture de toutes prestations se rapportant à toutes techniques.

La fabrication et la vente de tous objets, produits, appareils ou marchandises, quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus.

Les activités de maintenance ainsi que l'assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels.

Le démontage, le transport et le remontage de sites industriels.

Le présent objet social pourra être réalisé soit directement soit en ayant recours à la sous-traitance.

La participation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant directement ou indirectement concourir à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, ou par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital ou contrôlées directement ou indirectement par toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Société.

La gestion, l'organisation, l'assistance dans la direction commerciale, comptable, financière et juridique par la société vis à vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et plus généralement, toutes prestations de services.

La prise, l'acquisition, l'octroi et l'exploitation, directe ou indirecte, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique.

Et généralement toutes opérations utiles à la réalisation ou au développement des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LAXOU (54520), 5 rue du Mouzon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.913.328 (deux millions neuf cent treize mille trois cent vingt-huit) euros, divisé en 2.913.328 (deux millions neuf cent treize mille trois cent vingt-huit) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, Associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 16 des statuts. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Sur la proposition du Président, le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant. La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des fondés de pouvoirs, lesquels pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles. Lesdits fondés de pouvoirs pourront être inscrits au registre du commerce et des sociétés du ressort du siège et/ou d'un établissement de la société.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président pourront prévoir des restrictions de pouvoirs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des Associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et (ii) la Société. Les Commissaires aux comptes, s'ils existent, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par le ou les Associés conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les assemblées de la collectivité des associés, quelque soient les résolutions devant être prises, étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des commissaires aux comptes sera remplacée par une information à leur profit selon les conditions et modalités mentionnées à l'article 18 ci-dessous leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 14 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;

- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les Associés statuent à la majorité des voix.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un Associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président, en assemblée, réunie au besoin par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par correspondance.

Elles pourront également résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

18.1. - En cas de pluralité d'associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé ainsi que les commissaires aux comptes s'il en existe – convoqués selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus, cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2. - Décisions de l'Associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des associés tels que définis à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé et aux commissaires aux comptes, par tout moyen en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours suivant la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par tout moyen. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant la décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Associés déterminent la part attribuée à ou aux Associés sous forme de dividende.

Le ou les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du Liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.